

compte du Dispensateur de tous les maux comme de tous les biens, et *tutti quanti*.

Evidemment, M. le rédacteur du *Trifluvien* a fait une mauvaise grimace lors des deux dernières victoires libérales.

Et si nous nous permettions de scruter les motifs qui ont pu inspirer l'auteur de cet article nous y trouverions certain cri du ventre, cri de désespéré.

FRANC.

## PREMIERE REFORME

Enfin, le Conseil de l'Instruction publique s'est décidé à entrer dans la voie des réformes. Il y a longtemps que, traduisant les désirs ardents mais timides d'un groupe d'hommes éclairés, le *Canada-Revue* et le *REVEIL* ont préparé le terrain et rendu ces réformes indispensables en prouvant leur absolue nécessité. La résistance du Conseil a été vaincue, mais nous ne triompherons pas avec insolence, et nous continuerons, comme par le passé, à étudier les questions relatives à l'instruction et à l'éducation du peuple. Lorsque nous croirons devoir signaler une mesure utile, nous le ferons posément, sérieusement, mais nous en poursuivrons l'application avec une opiniâtreté que rien ne pourra lasser.

La première des réformes accomplies concerne le bureau central des examinateurs catholiques. Aux termes du nouveau règlement, ce bureau central aura seul le pouvoir, avec les écoles normales, d'accorder les brevets de capacité pour école élémentaire, pour école modèle et pour académie.

L'examen pour obtenir ces brevets se fera dans les villes déterminées par le règlement, et, pour les brevets d'école élémentaire et d'école modèle, le comité pourra désigner des localités non comprises dans celles prévues par le règlement. Du reste, le lieu où les aspirants subissent leurs épreuves n'a aucune importance, du moment que ces épreuves sont les mêmes partout.

La création d'un bureau central d'examineurs comporte implicitement l'uniformité et l'unité des examens : mais nous aurions préféré voir

cette clause clairement inscrite dans le nouveau règlement. Jusqu'à l'heure actuelle, les candidats mal armés pour affronter un examen un peu sérieux avaient le droit de choisir, aux quatre points cardinaux de la Province, le lieu où ils devaient subir l'épreuve, puisque cette formalité était obligatoire. Mais comme ce n'était qu'une formalité très vulgaire, ils allaient là où ils étaient sûrs de trouver des examinateurs assez complaisants pour leur faciliter la tâche, ou assez discrets pour ne pas les questionner sur des matières qu'ils avaient eu la réserve de ne pas trop creuser. De sorte qu'un âne bâté était aussi certain qu'un studieux—and quelquefois plus—de passer devant ses examinateurs avec succès et d'enlever un grade de même valeur, lui donnant les mêmes droits et les mêmes prérogatives qu'à celui qui avait travaillé avec acharnement à la loyale conquête de son diplôme.

Nous espérons que l'existence du bureau central mettra fin à cet abus. Nous espérons aussi que ce bureau réglera les examens comme ils sont réglés partout où l'instruction publique est bien organisée, et où les examinateurs sont pour le moins aussi forts que les candidats au parchemin. Pour cela, il suffirait de faire subir tous les examens le même jour et à la même heure dans les différentes localités. Le bureau central, après avoir arrêté le programme des examens oraux et écrits, fait parvenir le questionnaire secret aux examinateurs, lesquels n'en prennent connaissance que lorsqu'ils commencent les opérations de l'examen. De la sorte, plus de différence dans les épreuves et plus de communications complaisantes et coupables aux Benjamins.

Ce procédé est très simple, sa mise en pratique est des plus facile, et il serait fécond en bons résultats. Grâce à lui, un brevet de capacité ne serait plus une pièce trompeuse que l'on délivre invariablement à quiconque a passé un temps donné dans un établissement où l'on est censé donner l'instruction. Le brevet de capacité, à tous les degrés, doit être la constatation non de l'assiduité de l'élève, mais du savoir acquis. Ce n'est pas tout à fait ainsi qu'on l'a considéré jusqu'à présent, et, pour le malheur